



**Semestre 3** : Entreprise individuelle  
**Licence 3** : Affaire/ judiciaire

**EQUIPE PEDAGOGIQUE**

**Chargés du Cours** : Professeurs Cheikh Abdou Wakhab NDIAYE et Moussa GUEYE

**Coordonnateur** : M. Gilbert Coumakh FAYE

**Chargés des Travaux dirigés** :

- M. Abdou Khadir DIALLO
- M. Yacente Diène DIONE
- M. Madické DIOP
- M. Gilbert Coumakh FAYE
- M. Thierno Amadou NDIOGO
- M. Papa Keyi Abel Fademba NDONG
- M. Bira LO NIANG
- Mme Fatou Seck YOUM

**Note aux étudiants**

René DESCARTES, dans le « Discours de la méthode » (1631) écrivait ce qui suit :

*« ... ne jamais recevoir aucune chose pour vraie que je ne la connusse être évidemment telle : C'est-à-dire (...) éviter soigneusement la précipitation et la prévention ; et (...) ne comprendre rien de plus en mes jugements que ce qui se présenterait si clairement et si distinctement à mon esprit que n'eusse occasion de le mettre en doute... « ... conduire par ordre mes pensées en commençant par les objets les plus simples et les plus aisés à connaître pour monter, peu à peu, comme par degrés, jusqu'à la connaissance des plus composés, et supposant même de l'ordre entre ceux qui ne se précèdent point naturellement les uns des autres ».*

Ce constat fort pertinent de l'auteur inspire l'équipe pédagogique de droit commercial général. Faisant remarquer que dans les milieux universitaires, les juristes sont réputés pour leur rigueur.

Suivant alors une opinion assez largement répandue, les études en droit procurent une excellente formation intellectuelle, : on dit d'ailleurs que « le droit mène à tout ».

Justement, les travaux-dirigés doivent vous permettent en tant qu'étudiants de compléter et d'approfondir certains aspects du cours magistral et surtout d'acquérir des méthodes de travail. Au long de vos études et de votre vie professionnelle, vous retrouverez les notions juridiques étudiées et vous vous servirez des raisonnements acquis notamment au cours de ce semestre que nous avons le plaisir de partager avec vous.

Il est donc très important de préparer les séances de travaux-dirigés avec beaucoup d'intérêt et de sérieux. Plus précisément, préparer une séance de TD nécessite, dans un premier temps, une révision du cours (la partie du cours devant faire l'objet d'une révision est indiquée dans chaque fiche). C'est seulement, lorsque vous aurez vérifié que le contenu du cours est compris et assimilé que vous pourrez, dans un second temps, aborder les sujets proposés dans une perspective d'en faire un excellent travail.

De fait, la lecture des documents doit être « active » : il faut ainsi dire que vos capacités de compréhension, d'analyse et de déduction doivent être mobilisées. S'il peut être intéressant de discuter de tel ou tel point avec un autre étudiant (la dialectique joue un rôle important en droit), le travail est avant tout un travail personnel. Par ailleurs, ce travail doit impérativement être fait par écrit et tous les sujets doivent être préparés par tous les étudiants et pour toutes les séances. Le professeur responsable de votre groupe de travaux-dirigés est susceptible de vous le demander à chaque séance. Et, dans l'hypothèse, évidemment exceptionnelle, où vous n'auriez pas pu effectuer votre travail, vous devez informer votre chargé de travaux-dirigés, dès le début de la séance, sous peine d'être sanctionné par un zéro.

Faisons remarquer par ailleurs, que la science juridique repose sur le raisonnement et l'argumentation. Il est donc essentiel que les réponses que vous apportez (lors de la résolution d'exercices), soient motivées et que votre raisonnement apparaisse clairement. En trois mots, il vous est demandé de faire preuve de réflexion, de clarté et de rigueur.

Futurs avocats, magistrats, juristes d'entreprise, ... vous serez rapidement appelés à prendre la parole en public. Les travaux-dirigés sont un cadre où vous pouvez (et devez) apprendre à vous exprimer devant d'autres personnes. Comme leur nom l'indique, les travaux-dirigés ne sont pas un second cours, mais des séances où une personne est chargée de diriger vos travaux, c'est-à-dire d'apporter des éléments de corrections et d'éventuelles précisions et explications. Vous

l'aurez compris, votre participation lors de la séance de travaux-dirigés doit nécessairement être active et constructive.

Nous vous invitons maintenant à découvrir par vous-mêmes, et avec l'aide de la personne responsable de votre groupe de travaux-dirigés, une matière, parfois déroutante, mais toujours utile, intéressante et passionnante : le droit commercial général.

*L'équipe pédagogique de droit commercial*

## **Séance n°1 : Les sources du droit commercial**

### **Exercice 1 : Note écrite**

L'application des usages en droit commercial

### **Exercice 2 : commentaire d'article**

Article 21 du Traité de l'OHADA

*« En application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats-Parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs Etats-Parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre. »*

## **Séance n°2 : Les actes de commerce et la preuve en matière commerciale**

### **Exercice 1 : Dissertation**

L'acte de commerce par nature en droit OHADA

### **Exercice 2 : Cas pratiques**

#### **Cas 1 :**

En 2023 Jean avait ouvert un magasin de vente de produits cosmétiques à Sandaga. Il s'était inscrit au registre de commerce.

Pour développer son activité, il avait engagé un agent commercial nommé Badou pour pouvoir vendre ses produits aux commerçants de la banlieue.

Il s'était aussi attaché les services d'un courtier nommé Demba qui devait le mettre en rapport avec un homme d'affaire Samba pour la vente d'une quantité importante de marchandises. Ses différentes relations vont lui causer quelques soucis.

L'agent commercial Badou avait conclu un contrat de vente d'une valeur de 200.000 F avec un commerçant DIOP, établi à Pikine. Le prix devait être payé 3 mois plus tard. Avant l'échéance, l'agent commercial fut victime d'un grave accident et se trouve dans le coma pendant 6 mois. C'est ainsi que Jean alla réclamer à DIOP le paiement d'une somme de 300.000 F correspondant à la valeur des marchandises remises à son agent commercial. Face à une telle demande DIOP lui signifia qu'il a déjà payé intégralement une somme de 200.000 F conformément à ce qui a été convenu avec Badou.

Jean décide de porter l'affaire devant la juridiction commerciale et réclame à DIOP la somme de 300.000F correspondant à la valeur réelle des marchandises telle qu'indiqué à Badou.

DIOP pourra-t-il apporter la preuve de sa libération au moyens des livres de commerce ?

#### **Cas 2 :**

Abou exerce comme activité l'achat de livres d'occasion qu'il revend aux marchands de Sandaga. Il a, pour les besoins de cette activité acheté une camionnette pour ses déplacements. Il avait acheté à crédit une quantité importante de carburant d'une valeur de 400.000F auprès d'une station-service. Modou le gérant de la station estimant que la dette n'a pas été payée à la date convenue, décide au nom de la société exploitant la station d'assigner Abou devant le

tribunal de commerce de Dakar pour lui réclamer le paiement. Il entend à cette occasion utiliser les livres de commerce de la société pour établir l'existence de ladite créance.

Qu'en pensez-vous ?

Dans un autre litige qui l'oppose à Samba, un revendeur de livres, Abou a été attrait devant le tribunal de commerce de Dakar. Cette juridiction l'a condamné à verser 1.000.000 F à titre de dommages et intérêts à son client pour avoir tardé à lui livrer les livres déjà achetés.

Abou entend contester cette décision car selon lui, le juge aurait dû se déclarer incompetent car il était prévu dans leur contrat qu'en cas de litige un tribunal arbitral devait être saisi.

Qu'en pensez-vous ?

### **Cas 3 :**

Monsieur KABORE est un commerçant inscrit au RCCM à Ouagadougou et vend en gros des pièces détachées automobiles.

Madame DIALLO, également commerçante inscrite au RCCM à Bamako, achète régulièrement des marchandises chez monsieur KABORE pour alimenter son garage.

En janvier 2024, elle passe une commande orale de 5 moteurs et 10 boîtes de vitesses, pour un total de 25 millions de FCFA. La livraison est faite immédiatement, mais aucun écrit n'est signé.

En mars, Monsieur KABORE réclame le paiement à Madame DIALLO qui nie avoir passé cette commande et soutient qu'elle a acheté ces pièces ailleurs.

Monsieur KABORE veut produire comme preuve :

Deux témoignages de ses employés qui affirment avoir vu Madame DIALLO prendre la marchandise,

Une copie de sa comptabilité mentionnant la livraison,

Un message WhatsApp dans lequel elle remercie « *pour la rapidité de la livraison* ».

Qu'en pensez-vous ?

## **Séance n°3 : Le commerçant et l'entrepreneur**

### **Sujet 1 : Note écrite**

L'activité de l'entrepreneur

### **Sujet 2 : Commentaire d'arrêt**

*Cour d'appel de Ouagadougou, chambre commerciale, arrêt n°33 du 05 avril 2019.*

La Cour,

Par acte d'appel en date du 19 mai 2017, le Bureau International de Gestion et d'Assistance BIGA SARL ayant pour conseil la SCPA TRUST WAY, a interjeté appel du jugement n° 136 du 13 avril 2017 rendu par le Tribunal de commerce de Ouagadougou dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort : «  
»

Attendu que la société BIGA SARL sollicite l'infirmité du jugement querellé ; Qu'elle expose par la plume de son conseil que courant février 2016, elle confiait à NEBIE François, son véhicule de marque TOYOTA HILUX immatriculé 11 GJ 5848 BF aux fins de réparation ;

Qu'après diagnostic complet, le garagiste recommandait le changement du moteur, au motif que l'ancien n'était plus réparable ;

Que pour ce faire, il proposait le prix d'UN MILLION CINQ CENT MILLE

(1.500.000) FCA comprenant l'acquisition du moteur, le coût des accessoires et autres frais et la main d'œuvre ;

Que l'appelant acceptait et lui versait le montant par chèque n° 0130681 du 02/03/2016 ;

Que le 29 mai, l'intimé livrait le véhicule avec une facture non du montant de 1.500.000 FCFA convenu d'accord parties, mais de UN MILLION SIX CENT UN MILLE (1.601.000) FCFA;

Que l'appelant s'offusquait tout d'abord sur cette différence sur le montant, encore que ces réparations sont supposées avoir été faites à son insu mais acceptait de payer, et ce, guidé par la confiance ;

Qu'à la première utilisation du véhicule pour une mission à Koudougou (100 km), le véhicule tomba en panne à POA, l'intimé saisi, justifia cette panne par le fait qu'il avait mal monté le moteur et le récupérait pour une nouvelle réparation ;

Qu'après cette épisode, plusieurs autres pannes de moteur surviendront lors d'autres déplacements créant de ce fait des désagréments au requérant auxquels les multiples réparations n'ont pu mettre fin ;

Attendu que pour se convaincre de l'état du moteur installé, l'appelant sollicitait un diagnostic auprès d'un expert et le résultat fut simplement sidérant : il s'agit d'un moteur usagé et défaillant qui a été installé par monsieur NEBIE François ;

Que le 26 août, face aux menaces de l'appelant de saisir la Justice, NEBIE K. François fit la promesse de changer le moteur et est venu enlever le véhicule ;

Que par la suite, il changera d'avis en proposant d'« enchemiser» le véhicule car prétend-il, il est dans l'impossibilité financière de pouvoir changer de moteur;

Que depuis cette date, il ne donnera plus de suite, jusqu'au jour où le demandeur lui a envoyé un huissier de justice aux fins de constat ;

Attendu que de tels agissements engagent la responsabilité du garagiste qui, il faut le rappeler est celui- là avec qui le moteur du véhicule a été acheté ; Que toutes les tentatives de l'appelant pour trouver une solution amiable sont restées vaines ;

Que sans issue, le requérant s'est résolu à recourir à la Justice ;

Que suivant assignation du 29 novembre 2016, il saisissait le Tribunal de commerce de Ouagadougou ; que c'est statuant sur cette demande que le tribunal a vidé sa saisine le 13 avril 2017 en se déclarant incompétent ; que la Cour d'appel devra infirmer cette décision car pour apprécier la qualité de commerçant d'une personne où la nature d'acte de commerce, il y a lieu de se référer aux articles 2 et 3 de l'AUDCG qui disposent successivement que:

« Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession» : (Art.2)

: « l'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature:

- l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente;

[ ..... ] ; (art.3) ;

Attendu que dans la présente cause les activités pour lesquelles NEBIE K. P. François a obtenu son inscription au registre du commerce et du crédit mobilier sous le N°RCCM BF OUA 2007 A 998 sont notamment portées à l'entête de ses déférentes factures;

On y constate aisément à l'examen que l'intimé effectue des ventes de pièces détachées auto de toutes marques et il n'a jamais contesté ce fait:

Que l'intimé exerce dans ce domaine depuis plus de onze (11) ans aujourd'hui, s'y est construit un certain renom, et c'est du reste à ce titre qu'il a été approché par le concluant pour l'acquisition du moteur de son véhicule;

Que l'examen des différentes factures délivrées par l'intimé prouve suffisamment que ce dernier a contracté avec le concluant, en sa qualité de commerçant et pour les besoins de son commerce;

Qu'il s'agisse de la pompe de direction, du turbo complet, du moteur complet, des injecteurs, de la pompe d'injection sont entre autres des pièces que sieur NEBIE K. P. François vend et qui font l'objet de facture « NK GARAGE CENTRE AUTO)» vendues au concluant pour les besoins de son commerce ;

Qu'il s'ensuit que les motivations du jugement suivant lesquelles « l'achat de pièces détachées par un garagiste à la demande d'un client en vue de la réparation de son véhicule ne saurait constituer raisonnablement un acte de commerce par nature au sens de l'article 3 de l'acte uniforme suscité au point de conférer la qualité de commerçant à ce garagiste» sont à la fois empreintes de contradictions, de non-sens dans ses propres constatations et par ailleurs contraires à la loi dont il se veut l'application: Si on peut aisément concéder au premier juge de ce que la qualité de commerçant ne se déduit pas automatiquement de l'immatriculation d'une personne au registre de commerce qui ne lui confère que des droits, il en va autrement pour une personne qui accomplit à titre habituelle des actes de commerce par nature comme le font BIGA SARL et NEBIE K. P. François à travers son enseigne « NK GARAGE AUTO);

Que pour apprécier la qualité de commerçant d'une personne où la nature d'acte de commerce, il y a lieu de se référer aux articles 2 et 3 de l'AUDCG qui disposent successivement que : « Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession » ;

: « l'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire ;

Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;

Attendu que dans la présente cause les activités pour lesquelles NEBIE K. P. François a obtenu son inscription au registre du commerce et du crédit mobilier sous le N°RCCM BF OUA 2007 A 998 sont notamment portées à l'entête de ses déférentes factures ;

On y constate aisément à l'examen que l'intimé effectue des ventes de pièces détachées auto de toutes marques et il n'a jamais contesté ce fait ;

Que l'intimé exerce dans ce domaine depuis plus de onze (11) ans aujourd'hui, s'y est construit un certain renom, et c'est du reste à ce titre qu'il a été approché par le concluant pour l'acquisition du moteur de son véhicule ;

Que l'examen des différentes factures délivrées par l'intimé prouve suffisamment que ce dernier a contracté avec le concluant, en sa qualité de commerçant et pour les besoins de son commerce ;

Qu'il s'agit de la pompe de direction, du turbo complet, du moteur complet, des injecteurs, de la pompe d'injection sont entre autres des pièces que sieur NEBIE K. P. François vend et qui font l'objet de facture « NK GARAGE CENTRE AUTO » vendues au concluant pour les besoins de son commerce ;

Qu'il s'ensuit que les motivations du jugement suivant lesquelles « l'achat de pièces détachées par un garagiste à la demande d'un client en vue de la réparation de son véhicule ne saurait constituer raisonnablement un acte de commerce par nature au sens de l'article 3 de l'acte uniforme suscité au point de conférer la qualité de commerçant à ce garagiste) sont à la fois empreintes de contradictions, de non-sens dans ses propres constatations et par ailleurs contraires à la loi dont il se veut l'application; que dans la présente cause et comme ressortant des constatations même du jugement, NEBIE F. P. François est dans l'achat de pièces détachées qu'il revend aux réparateurs de véhicules et ce depuis courant 2017 pour en tirer un profit pécuniaire;

Que dès lors en se bornant sur l'identité de garagiste de l'intimé et le fait qu'il se soit inscrit comme tel au registre du commerce et du crédit mobilier pour retenir son incompétence alors

que celui-ci exerce depuis des lustres des actes lui conférant la qualité de commerçant au sens de l'article 3 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Que le tribunal a fait une mauvaise appréciation de la loi ;

Attendu que l'article 2 de la loi 22-2009/ AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce qui dispose que : « Les tribunaux de commerce connaissent:

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit et dont le taux évalué en argent est supérieur à la somme de un million (1.000.000) de francs CFA;

- des contestations relatives aux sociétés commerciales;

- des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes tels que prévus par les articles 3 et 4 de l'acte uniforme de l'Organisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) relatif au droit commercial général» ;

Qu'il plaira à la Cour d'infirmer le jugement 136/2017 attaqué comme ayant été rendu en violation des dispositions combinées des articles 2 et 3 de l'acte uniforme portant droit commercial général ainsi que de l'article 2 de la loi 22/2009 susvisé et statuant à nouveau, faire droit aux prétentions de l'appelante;

Attendu suivant l'article 1147 du Code Civil que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée; encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part;

Attendu que la mauvaise exécution produit en droit les mêmes conséquences que l'inexécution et oblige à réparation du préjudice subi par le co-contractant; qu'il n'est pas contesté que le comportement de NEBIE K. P. François constitue une faute contractuelle;

Que son obligation consistait à livrer un moteur en bon état de fonctionnement à l'appelant; Que cependant, c'est un moteur défaillant qu'il a monté sur le véhicule, comme le démontre le diagnostic opéré ;

Que ce diagnostic vient confirmer celui établi le 21 août 2016 par le garage « GNAF»;

Qu'il plaira à la cour en tirant toutes les conséquences de droit et condamner NEBIE F. P. François à réparer le préjudice ainsi subi par l'appelant; Que la somme d'un million six cent un mille six cent (1.601.600) FCFA représentant le prix du moteur perçu par lui ainsi que la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4.500.000) de F CFA représentant les frais de location et les frais de réparations;

Attendu que la faute contractuelle de NEBIE François découle du fait qu'il a livré un moteur en mauvais état de fonctionnement;

Que le Bureau International de Gestion et d'Assistance BIGA SARL, a subi un préjudice du fait de ce manquement contractuel;

Qu'enfin le lien entre la faute et le préjudice est constant;

Qu'il plaira à la Cour en réparation condamner NEBIE K. P. François à payer au concluant la somme de UN MILLION SIX CENT UN MILLE SIX CENT (1.601.600) FCFA représentant le prix du moteur perçu par lui ainsi que la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4.500.000) de F CFA représentant les frais de location et les frais de réparations; Attendu que faute d'avoir respecté ses engagements contractuels, BIGA Sarl s'est vu obligé de s'attacher les services d'un conseil pour mieux soigner ses intérêts; Qu'en application de l'article 6 de la Loi 28-2004 AN du 8 septembre 2004, il réclame que l'intimé soit condamné à lui payer la somme de 750.000FCFA à ce titre ;

Attendu qu'en répliques, l'intimé NEBIE K François conclut en l'irrecevabilité de l'acte d'appel formé contre le jugement rendu le 13 avril 2017 ;

Que la société BIGA SARL avait jusqu'au 13 juin 2017 pour relever appel;

Que l'acte d'appel reçu par l'intimé 19 mai 2017 n'a pas été enrôlé au greffe de la cour d'Appel en violation de l'article 551 du code de procédure civile;

Que la Cour d'Appel n'a pas été saisi d'un acte d'appel signifié à l'intimé avant le délai d'appel à savoir le 13 juin 2017 ;

Que l'appel de la société BIGA SARL est donc irrecevable;

Attendu qu'après le délai d'appel l'intimé a reçu le 26 juin 2017 un acte dénommé « avenir à comparaitre » à l'audience du 14 juillet 2017 ;

Qu'il ressort de cet acte que l'appelant invite l'intimé à comparaître pour s'entendre statuer sur les mérites de l'acte d'appel du 19 juin 2017 qui n'a pas pu être enrôlé pour fait d'arrêt de travail du personnel des cours et tribunaux;

Mais attendu qu'entre l'acte d'appel reçu le 19 mai 2017 et l'audience du 19 juin il s'est passé plus de 27 jours qui étaient largement suffisants pour enrôler l'acte d'appel;

Qu'en tout état de cause l'article 80 du code de procédure civile dispose: « Tout plaideur qui justifiera d'une impossibilité matérielle ou d'un empêchement valable de respecter les délais impartis pourra être relevé de la déchéance encourue. » ;

Que l'appelant aurait dû demander au premier Président de la Cour d'Appel de le relever de la forclusion dès la fin de l'arrêt de travail des cours et tribunaux;

Qu'au regard de ce qui précède la Cour d'Appel déclarera irrecevable l'appel de la société BIGA SARL; que s'agissant de l'incompétence du tribunal de commerce, il faut retenir que Monsieur NEBIE K. François n'est pas un commerçant mais un garagiste c'est-à-dire mécanicien spécialisé dans la réparation de voitures;

Que son inscription au registre de commerce ne fait pas de lui un commerçant dans la mesure où l'article 35 de l'acte uniforme sur le droit commercial général prévoit qu'il a aussi pour objet de recevoir « de toute personne physique exerçant une activité professionnelle que la loi soumet à l'immatriculation audit Registre; » ;

Qu'en outre, Monsieur NEBIE K. François n'a pas une boutique où sont exposés des pièces détachées qu'il a achetées pour revendre;

Qu'en effet, comme l'a reconnu l'appelant dans ses conclusions le moteur devrait être payé au Togo pour être installé sur le véhicule;

Que le fait pour lui d'acheter des pièces détachées à la demande de ses clients pour les installer sur leurs moteurs ne fait pas de lui un commerçant;

Qu'il s'agit d'un acte accessoire à sa profession de garagiste;

Que le Tribunal de commerce n'est donc pas compétent pour connaître de cette affaire;

Que c'est plutôt le tribunal de Grande Instance de Ouagadougou qui est compétent pour connaître de cette affaire;

Que c'est à bon droit que le Tribunal de commerce de Ouagadougou s'est déclaré incompétent;

Que la cour d'Appel confirmera cette décision;

Que si la cour d'Appel venait à se déclarer compétent il annulera l'acte d'appel ainsi que l'avenir à comparaitre ;

Attendu que l'article 283 de l'acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économique dispose que « la société à responsabilité limitée est représentée par une ou plusieurs personnes physiques associé (e) ou non » ;

Attendu qu'il ressort de l'acte d'appel ainsi que l'avenir à comparaitre que la société BIGA SARL est représentée par un gérant;

Qu'il ne ressort pas de ces actes que la société BIGA SARL est représenté par une personne physique;

Que l'expression « représentée par son gérant» ne désigne aucune personne physique;

Que l'article 141 du code de procédure civile dispose: «Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte: le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité »;

Que c'est pourquoi le tribunal de Commerce annulera l'acte d'appel ainsi que l'avenir à comparaitre de la société BIGA SARL;

Que si la Cour d'Appel venait à débouter Monsieur NEBIE K. François de demande d'annulation il déclarera la demande de la société BIGA SARL mal fondée;

que Monsieur NEBIE K. François a effectivement acheté un moteur pour le compte de la société BIGA SARL;

Que de la vente du moteur à la date de la contestation, le véhicule a parcouru plus de cinq mille six cent quarante un (5641) KM et a été livré en bon état de marche ;

Qu'après avoir parcouru cinq mille six cent quarante un (5641) km il est normal qu'un moteur d'occasion tombe en panne surtout que le Gérant de BIGA SARL a utilisé du carburant de mauvaise qualité;

Que mieux le diagnostic du garage NANA Abdoulaye que l'appelant est allé voir a indiqué que le moteur peut être réparé par voie d' «enchemisage » ;

Que cette technique a été proposée à la société BIGA SARL qui l'a refusé;

Que de surcroit l'appelant a lui-même demandé un diagnostic moteur au CCVA le 08 décembre 2016 qu'il s'abstient volontairement de produire parce que ce diagnostic n'a révélé aucune panne du moteur;

Que c'est pourquoi il sera débouté de toutes ses demandes comme étant mal fondées;

Que si la chambre commerciale de la cour d'Appel venait à se déclarer compétent il déclarera bien fondée la demande de Monsieur NEBIE K. François;

Attendu que Monsieur NEBIE K. François a réparé le véhicule de BIGA SARL à hauteur de un million quatre-vingt-un mille quatre cent (1.081.400) FCFA ;

Que la société BIGA SARL n'a pas payé le coût de cette réparation;

Que c'est pourquoi il sollicite de la Cour d'Appel la condamnation de la société BIGA SARL à lui payer la somme de un million quatre-vingt-un mille cent quatre cent (1.081.400) FCFA ainsi que la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en application de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso;

## DISCUSSION

### EN LA FORME

Attendu que l'intimé sollicite que la Cour déclare irrecevable l'acte d'appel de la société BIGA SARL ; Mais attendu que l'appel a été fait le 19 mai 2017 pour un jugement rendu le 13 avril 2017, donc dans les délais de deux mois prescrits par l'article 550 du Code de procédure civile ; Que par ailleurs, l'avenir à comparaître n'est pas interdit dans le CPC ; qu'il permet à la partie défenderesse de connaître la bonne date à laquelle le dossier sera appelé à l'audience ;

Qu'ainsi l'acte d'appel soumis à la Cour a été fait dans les formes et délais légaux ; Qu'il y'a donc lieu le déclarer recevable ;

### SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Attendu qu'au sens de l'article 2 de la loi n022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso: « les tribunaux de commerce connaissent :- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit et dont le taux évalué en argent est supérieur à la somme de un million (1.000.000) de francs

CFA; - des contestations relatives aux sociétés commerciales ; - des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes tels que prévus par les articles 3 et 4 de l'acte uniforme de l'Organisation en Afrique, du droit des affaires (OHADA) relatif au droit commercial général ; - des procédures collectives d'apurement du passif ; - des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce ou d'un groupement d'intérêt économique» ;

Que l'article 2 de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial général dispose que: «Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession.» et l'article 3 énumère les actes de commerce par nature;

Attendu qu'en l'espèce il est constant que le défendeur est un garagiste inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier; qu'à ce titre, il soulève l'incompétence de la juridiction de céans au motif qu'il n'a pas la qualité de commerçant; que le demandeur se fonde d'une part sur cette inscription au registre commerce ainsi que le fait pour

NEBIE K.P. François d'acheter des pièces de véhicules pour les vendre à ses clients pour la réparation de leurs véhicules et d'autre part sur les mentions de l'en-tête des factures de ce dernier pour déclarer qu'il est un commerçant;

Attendu cependant que l'immatriculation d'une personne physique au registre du commerce et du crédit mobilier ne lui confère pas automatiquement la qualité de commerçant dans la mesure où l'article 35 de l'acte uniforme suscitée prévoit que ce registre a pour objet de recevoir entre autres, l'immatriculation de toute personne physique exerçant une activité professionnelle que la loi soumet à l'immatriculation; que le défendeur exerçant une activité professionnelle de garagiste, son immatriculation audit registre ne fait pas de lui automatiquement un commerçant; que par ailleurs, l'achat de pièces détachées par un garagiste à la demande d'un client en vue de la réparation de son véhicule ne saurait constituer raisonnablement un acte de commerce par nature au sens de l'article 3 de l'acte uniforme suscitée au point de conférer la qualité de commerçant à ce garagiste; que le défendeur ne faisant pas de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession, sa qualité de commerçant n'est donc pas établie en l'espèce; qu'au regard de ce qui précède et en application de l'article 2 de la loi 022-2009/ AN du 12 mai 2009 suscitée, il y a lieu de se déclarer incompétent à connaître de la présente affaire ;

Que le premier juge ayant abouti à la même décision, le jugement querellé sera confirmé ;

Attendu que toutes les parties ont demandé la condamnation de l'autre au paiement de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, laisse au juge une liberté d'appréciation ; Qu'il y'a lieu en l'espèce, dire n'y avoir lieu à condamner l'appelant aux frais exposés, étant entendu que lui-même est débouté de sa demande de ce chef, étant la partie perdante ;

Attendu que le jugement attaqué a été confirmé ; que l'appelant est donc défaillant dans le présent procès et devra, conformément à l'article 394 du CPC, et sera condamné aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'appel recevable ;

Au fond

Confirme le jugement attaqué ;

Dit n'y avoir lieu au paiement de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamne la société BIGA SARL aux dépens.

## Séance n° 4 : L'intermédiation commerciale

### Exercice 1 : Note écrite

L'opposabilité des actes de l'intermédiaire de commerce

### Exercice 2 : Commentaire d'arrêt

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

(CCJA)

-----

*Première chambre*

Audience publique du 23 janvier 2020

Pourvoi n°54/2019/PC du 05/03/2019

AFFAIRE:

Madame SOUMAH Sandra

*(Conseils : SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocats à la Cour)*

C/

Société MERIANE Voyages & Compagnie Air France

### **Arrêt N° 013/2020 du 23 janvier 2020**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 23 janvier 2020 où étaient présents :

- Messieurs : César Apollinaire ONDO MVE, Président, rapporteur
- Birika Jean Claude BONZI, Juge
- Mahamadou BERTE, Juge
- Mesdames : Afiwa-Kindéna HOHOUE TO Juge
- Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE Juge
- et Maître Edmond Acka ASSIEHUE, Greffier en chef ;

Sur le recours enregistré sous le n°054/2019/PC du 05 mars 2019 et formé par la SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocats à la Cour, demeurant Abidjan Cocody II Plateaux, près de la Pharmacie de la 7ème Tranche, après la Boulangerie « PARIS BAGUETTE », Immeuble à carreaux jaune, 1er étage, 01 BP 4252 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de Madame SOUMAH Sandra, demeurant à Abidjan, Marcory-zone 4 C, dans la cause qui l'oppose à la société MERIANE Voyages, ayant son siège à Abidjan, Cocody II Plateaux, Rue des Jardins,

Immeuble PAKO, BP 1790 Abidjan, et à la Compagnie Air France SA, ayant son siège social au 45, Rue de Paris Roissy-Charles de Gaulle, République Française, prise en sa représentation régionale sise à l'Avenue Noguès, Immeuble Kharrat, 1er étage, Abidjan,

en cassation du jugement n°2262 du 8 novembre 2018 rendu en premier et dernier ressort par le Tribunal de commerce d'Abidjan, dont dispositif :

« PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit madame SOUMAH Sandra en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause la Compagnie Air France ;

Condamne la société MERIANE VOYAGE à payer à madame SOUMAH Sandra les sommes suivantes :

—14.750.000 F CFA au titre du coût des réservations des billets d'avion ;

—258.125 F CFA à titre des intérêts de droit ;

Déboute madame SOUMAH Sandra du surplus de demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Condamne la société MERIANE VOYAGES aux dépens... » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles [13](#) et [14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique](#) ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que selon le jugement attaqué, l'agent de voyages, la société MERIANE Voyages collabore avec la société Air France dont elle assure la vente des billets d'avion ; que c'est dans ce cadre que SOUMAH Sandra était informée par la société MERIANE Voyages d'une offre promotionnelle de vente de billets d'avion en classe affaires sur Air France ; qu'ayant accepté cette offre, SOUMAH Sandra versait, au titre des réservations, la somme de 14.750.000 FCFA

à la société MERIANE Voyages ; qu'Air France ayant démenti cette offre, SOUMAH Sandra réclamait le remboursement ; qu'elle saisissait le Tribunal de commerce d'Abidjan pour obtenir la condamnation *in solidum* d'Air France et de MERIANE Voyages à lui rembourser la somme versée et à lui payer celle de 8.993.300 FCFA à titre de dommages-intérêts ; que ledit Tribunal vidait sa saisine par le jugement dont pourvoi ;

Attendu que le recours a été signifié aux défendeurs suivant correspondances n°0545/2019/GC/G4 et n°0546/2019/GC/G4 du 1er avril 2019 du Greffier en chef, reçues respectivement le 8 avril 2019 et le 25 avril 2019 ; que les défendeurs n'ont ni conclu ni comparu ; que le principe du contradictoire ayant cependant été observé, il échet pour la Cour de céans d'examiner l'affaire ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des articles [169](#) et [183, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général](#)

Vu l'article 28 bis (nouveau), 1er tiret, du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué la violation des dispositions visées au moyen, en ce que le Tribunal a mis Air France hors de cause aux motifs que la requérante ne rapporte pas la preuve du mandat donné par cette société à MERIANE Voyages et qu'elle ne produit pas l'acte d'accréditation de cette société, alors que la société MERIANE Voyages est un intermédiaire de commerce au sens de l'article 169 de l'Acte uniforme et est nécessairement mandataire d'Air France et a agi au nom de celle-ci d'une part et que, d'autre part, en application de l'article 183 alinéa 2 du même Acte uniforme et en vertu de la théorie du mandat apparent, Air France ne saurait exiger la preuve d'un mandat dès lors que la requérante n'avait aucune raison objective de douter de l'existence d'un tel mandat, dans la mesure où certains des billets concernés leur avaient même déjà permis de voyager à bord de la même compagnie ; que l'acte accompli par la société MERIANE Voyages engage Air France qui doit y répondre sur le fondement de l'[article 180 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général](#) ; qu'en statuant autrement, les premiers juges ont, selon le moyen, violé la loi et exposé le jugement entrepris à la cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'[article 169 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général](#), « *L'intermédiaire de commerce est une personne physique ou morale qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre*

*personne, commerçante ou non, afin de conclure avec un tiers un acte juridique à caractère commercial » ;*

Attendu qu'une agence de voyages qui, habituellement et professionnellement vend, au nom et pour le compte d'une compagnie aérienne, des billets d'avion, exerce bien l'activité d'intermédiaire de commerce ; qu'il est acquis au dossier que c'est cette activité qui était exercée pour le compte de la compagnie Air France ;

Attendu, en outre, que selon l'article 175 de l'Acte uniforme précité, « *Les règles du mandat s'appliquent aux relations entre l'intermédiaire de commerce et la personne pour le compte de laquelle celui-ci agit, même de façon occulte. Les relations entre l'intermédiaire, le représenté et le tiers visé à l'article 169 ci-dessus sont régies par les articles 180, 181, 184 et 185 du présent Acte uniforme* » ;

Attendu qu'en l'espèce, les relations entre MERIANE Voyages et Air France étaient gouvernées par les règles du mandat, sans qu'il soit alors nécessaire d'établir la preuve dudit mandat ou d'un acte d'accréditation ; que certes, en faisant à ses clients une offre promotionnelle d'Air France, MERIANE Voyages a pu outrepasser son mandat au sens de l'article 183 de l'Acte uniforme précité, selon lequel,

*« Lorsque l'intermédiaire agit sans pouvoir, ou au-delà de son pouvoir, ses actes ne lient ni le représenté ni le tiers visé à l'article 169 ci-dessus » ;* que cependant, ce principe souffre d'une exception énoncée par l'alinéa 2 du même texte, lequel dispose que *« Toutefois, lorsque le comportement du représenté conduit ce tiers à croire, raisonnablement et de bonne foi, que l'intermédiaire a le pouvoir d'agir pour le compte du représenté, ce dernier ne peut se prévaloir à l'égard dudit tiers du défaut de pouvoir de l'intermédiaire »* ; qu'en mettant Air France hors de cause au motif que SOUMAH Sandra ne rapporte pas la preuve du mandat donné par cette dernière à MERIANE Voyages, sans vérifier que les conditions d'application des articles 169 et 183 de l'Acte uniforme précité étaient réunies dans un contexte où Air France avait déjà agréé certains billets issus de la même opération, les premiers juges ont violé la loi et exposé leur jugement à la cassation ; qu'il convient donc pour la Cour de céans d'évoquer l'affaire en application de l'article 14 alinéa 5 du Traité de l'OHADA ;

### **Sur l'évocation**

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que le 15 juin 2018, SOUMAH Sandra assignait la société MERIANE Voyages et Air France devant le Tribunal de commerce

d'Abidjan à l'effet de s'entendre condamnées *in solidum* à lui payer la somme de 14 750 000 FCFA avec exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ; qu'elle exposait que la société MERIANE Voyages est agent de voyage d'Air France et lui a, en cette qualité vendu des billets d'avion dans le cadre d'une offre promotionnelle qu'elle lui a présentée comme émanant de cette compagnie aérienne ; qu'elle a versé 14 750 000 FCFA à ladite société ; que malheureusement, Air France a diffusé une « Alerte à la fraude » indiquant n'avoir jamais émis une telle offre ; qu'elle a en vain sollicité le remboursement des sommes versées à la société MERIANE Voyages et invité celle-ci et Air France à un règlement amiable ; qu'elle estime que l'alerte à la fraude d'Air France ne lui est pas opposable ; qu'elle sollicite, en outre, la condamnation *in solidum* de la société MERIANE Voyages et d'Air France à lui payer la somme de 8 993 300 FCFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 1147 du Code civil ;

Attendu qu'en réplique, MERIANE Voyages soulevait l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse ; que celle-ci ayant omis de viser dans le courrier l'invitant à la tentative de règlement amiable, le texte de loi conférant audit courrier la valeur d'une tentative de règlement amiable, il y avait lieu de considérer que le règlement amiable était en cours et qu'à défaut d'un échec de la tentative de conciliation dûment constaté, la présente action est irrecevable ; qu'au fond, elle indiquait que sur la somme versée par la requérante, elle a émis plusieurs billets d'avion à son profit ; que dans ces conditions il y a compte préalable à faire entre les parties ;

Attendu que, pour sa part, Air France faisait valoir que MERIANE Voyages n'a jamais été accréditée par elle ; que les agences de voyages sont des sociétés d'intermédiation entre clients et prestataires de services, et leurs activités sont soumises à l'accréditation préalable, non des compagnies aériennes, mais de l'Association Internationale des Transports Aériens, dite IATA, organe de régulation desdites agences qui a pouvoir de retrait de l'accréditation en cas de manquement dans le versement des recettes de vente des billets des transporteurs aériens ; que MERIANE Voyages est sous le coup d'une suspension d'accréditation car redevable, depuis le 23 mars 2015, de 334 383 149 FCFA au titre des billets réservés et émis antérieurement à sa suspension ; que non seulement cette agence ne peut plus réserver et émettre les billets des compagnies membres de l'IATA, mais elle est également débitrice à son égard ; qu'elle sollicite par conséquent sa mise hors de cause ;

**Sur la recevabilité de l'action de Madame SOUMAH Sandra**

Attendu que MERIANE Voyages soulève l'irrecevabilité de l'action intentée par SOUMAH Sandra sur le fondement d'un règlement amiable en cours ;

Attendu que selon l'article 5 de la [Loi 2016-1110 du 08 décembre 2016](#) portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ; qu'en vertu de l'article 41 de la même loi, « Au jour fixé pour l'audience si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris diligences en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Si les parties ont rempli ces diligences mais n'ont pu s'accorder et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder quinze jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres de les instruire en qualité de juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Attendu qu'il découle de ces dispositions, le devoir des parties d'entreprendre les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable avant la saisine du tribunal, faute de quoi l'action encourt l'irrecevabilité ;

Qu'en l'espèce, le dossier établit que les parties ont vainement entrepris les diligences pour parvenir à un règlement amiable ; que MERIANE Voyages n'ayant pas répondu favorablement à la proposition à elle faite, cela dénote de l'échec de la tentative de règlement amiable préalable ; que la formalité prescrite par les dispositions légales précitées ayant été respectée, il en résulte que le moyen d'irrecevabilité soulevé par MERIANE Voyages est inopérant et doit être rejeté ; qu'il y a lieu de recevoir SOUMAH Sandra en son action comme ayant été introduite conformément à la loi ;

### **Sur la mise hors de cause de la Compagnie Air France**

Attendu qu'Air France sollicite sa mise en hors de cause au motif qu'elle n'est pas le mandant de la société MERIANE Voyages et n'a pas accrédité cette société pour pouvoir répondre des conséquences de ses actes ; que cependant, pour les mêmes motifs que ceux sur le fondement desquels le jugement a été cassé, il échet de rejeter ce moyen ; qu'il résulte des faits qu'Air France a accepté l'utilisation de certains des billets litigieux et avait l'habitude de collaborer avec MERIANE VOYAGES ; que dans ce contexte, SOUMAH Sandra a valablement pu croire

que cette agence agissait bien au nom d'Air France avant l'émission par celle-ci de son alerte à la fraude ;

### **Sur le remboursement sollicité par SOUMAH Sandra**

Attendu que SOUMAH Sandra sollicite le paiement par MERIANE Voyages et Air France 14.750.000 FCFA versés pour réserver des billets d'avions ; que divers éléments établissent le bien-fondé de cette demande, notamment le courrier émis le 10 avril 2018 par MERIANE Voyages dans lequel celle-ci se reconnaît débitrice de SOUMAH Sandra de la somme sus-indiquée et s'engage à la payer dans un délai de huit semaines ; que ce document rend illusoire le moyen de MERIANE Voyages visant à faire les comptes entre les parties, le montant de la dette étant connu ; que de plus, MERIANE Voyages ne rapporte pas, comme le lui exige l'article 1315 du Code civil, qu'elle s'est acquittée de sa dette ; qu'il y a lieu de condamner solidairement MERIANE Voyages et Air France à payer la somme de réclamée ;

### **Sur les dommages-intérêts demandés par SOUMAH Sandra**

Attendu que SOUMAH Sandra sollicite le paiement de 8.993.300 FCFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que selon ce texte, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 1153 du même Code, « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. » ;

Attendu qu'il en résulte que la partie qui n'exécute pas son obligation ou qui met du retard à le faire, peut être condamnée à payer des dommages-intérêts qui ne peuvent être que des intérêts fixés par la loi et ayant couru du jour de la demande, s'agissant de l'inexécution d'une obligation consistant au paiement d'une somme d'argent ;

Attendu qu'en l'espèce, MERIANE Voyages s'est engagée à payer la somme de 14.750.000 FCFA à SOUMAH dans un délai de huit semaines, mais n'a pas honoré cet engagement,

manquant de ce fait à son obligation ; qu'il échet donc, en application des dispositions légales ci-dessus précitées, de la condamner à payer à SOUMAH Sandra des dommages-intérêts qui consistent en des intérêts de droit ; que ceux-ci seront calculés conformément à la loi et sont dus du jour de l'assignation en paiement au 8 novembre 2018 jusqu'au paiement du montant principal ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu que cette mesure n'est pas justifiée relativement aux décisions de la CCJA qui ne sont susceptibles d'aucun recours suspensif ; qu'il échet de rejeter la demande formulée à cet effet par SOUMAH Sandra ;

### **Sur les dépens**

Attendu que les défenderesses ayant succombé, seront condamnées aux dépens de l'instance à raison de moitié chacune ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse et annule le jugement entrepris ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Reçoit SOUMAH Sandra en son action ;

Dit n'y avoir lieu à la mise hors de cause d'Air France ;

Condamne *in solidum* la société MERIANE Voyages et la Compagnie Air France à payer à SOUMAH Sandra la somme de 14. 750. 000 FCFA versée au titre de l'achat des billets et des réservations ;

Condamne en outre la société MERIANE Voyages à payer à SOUMAH Sandra les intérêts de droit échus de cette somme depuis l'assignation en paiement jusqu'au paiement de la somme principale ;

Condamne la société MERIANE Voyages la Compagnie Air France aux dépens de l'instance à raison de moitié chacune.

## **Séance n°5 : Le bail professionnel et la concurrence**

### **Exercice 1 : Note écrite**

La protection du commerçant contre la concurrence déloyale

### **Exercice 2 : Commentaire d'arrêt**

#### ***CCJA, 1<sup>ère</sup> Ch., Arrêt No 111/2024 du 28 Mars 2024***

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, présidée par Monsieur Joachim GBILIMOU, Juge, assisté de Maître Jean Bosco MONBLE, Greffier, a rendu en son audience publique tenue le 28 mars 2024, l'Arrêt dont la teneur suit, après délibération du collège de juges composé de :

Madame : Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, Présidente

Messieurs: Mariano Esono NCOGO EWORO, Juge

Adelino Francisco SANCA, Juge

Jean-Marie KAMBUMA NSULA, Juge, rapporteur

Joachim GBILIMOU, Juge

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 04 mai 2023 sous le numéro 134/2023/PC et formé par Maître Jérémie WAMBO, Avocat au Barreau du Cameroun, Cabinet sis 32, Rue des écoles à Douala-Akwa, B.P. 15219, agissant aux noms et pour le compte de la société ISIF Business School, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est à Dakar (Sénégal), Immeuble Adja Mame NDIAYE, Fass Paillote Rond-Point Canal 4, poursuites et diligences de son représentant légal, et de monsieur Djibril SOW, directeur de société, fondateur et président de ISIF Business School SASU, demeurant à la même adresse, dans la cause qui les oppose à monsieur Babacar DIOUF, demeurant à Thiès, 263 Grand Standing, Sénégal, ayant pour conseil Maître Ibrahima Baidy NIANE, Avocat à la Cour, Etude sise 27, Rue CR 10 carrière Thiès, en cassation de l'arrêt N° 122 rendu le 28 décembre 2022 par la Cour d'appel de Thiès et dont le dispositif est le suivant :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

-Vu l'ordonnance de clôture du Conseiller de la mise en état du 27 juillet 2022 ;

AU FOND

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de l'appelant. » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur recours les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Jean-Marie KAMBUMA NSULA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'aux termes d'un bail à usage professionnel à durée déterminée, du 1<sup>er</sup> janvier 2019, monsieur Babacar DIOUF a donné en location son immeuble sis Avenue Caen à Thiès, à la Société ISIF Business School SASU, représentée par son directeur général Djibril SOW, moyennant un loyer mensuel de 850.000 F CFA ; que le locataire n'ayant plus payé le loyer depuis le mois de novembre 2019, accumulant ainsi des arriérés d'un montant de 9 350 000 francs CFA, le bailleur Babacar DIOUF, par « mise en demeure assignation » du 16 septembre 2020, lui faisait commandement d'avoir, dans un délai d'un mois, à payer ledit loyer ; que par cette même assignation, il saisissait le Tribunal de grande instance de Thiès aux fins de constater la résiliation du bail, d'ordonner l'expulsion de la Société ISIF Business School SASU des lieux loués et prononcer sa condamnation au paiement des arriérés des loyers impayés ; que par jugement n°20 du 10 février 2022, le tribunal saisi faisait droit à la demande ; que sur appel de ladite Société et de son directeur général, la Cour d'appel de Thiès rendait l'arrêt confirmatif, objet du présent recours en cassation ;

Attendu que par lettre du Greffier en chef de la Cour de céans, n° 1784/2023/GC/PZZS du 17 juillet 2023, reçue le 18 août 2023, le recours a été signifié à monsieur Babacar DIOUF, lequel n'a pas répondu ; que le principe du contradictoire ayant été respecté, il y a lieu de statuer ;

**Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des articles 133 et 134 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG)**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions des articles 133 et 134 de l'AUDCG en ce que pour confirmer la décision du premier juge, il s'est contenté de relever que « par mise en demeure assignation en date du 16 septembre 2020, le bailleur Babacar DIOUF a fait commandement à ISIF Business School et Monsieur Djibril SOW d'avoir, dans un délai d'un mois à payer le loyer en exécution des clauses et conditions du bail liant les parties, lequel loyer n'a plus été payé depuis le mois de novembre 2019 d'où des arriérés d'un montant de 9 350 000 francs CFA », alors, selon le moyen, que les conditions de l'instance en expulsion, pour non-paiement des loyers, telles que prescrites par l'article 133 alinéas 2 et 3 de l'AUDCG, n'étaient pas réunies, la mise en demeure faite à la Société ISIF Business School SASU de respecter les clauses et conditions du bail, n'ayant pas été faite dans un acte précédant l'assignation aux fins d'expulsion et séparé de celle-ci ;

Attendu qu'aux termes de l'article 133, alinéas 1 à 3 de l'AUDCG, « le preneur et le bailleur sont tenus chacun en ce qui le concerne au respect de chacune des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation.

La demande en justice aux fins de résiliation du bail doit être précédée d'une mise en demeure d'avoir à respecter la ou les clauses ou conditions violées. La mise en demeure est faite par acte d'huissier ou notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire.

A peine de nullité, la mise en demeure doit indiquer la ou les clauses et conditions du bail non respectées et informer le destinataire qu'à défaut de s'exécuter dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la juridiction compétente statuant à bref délai est saisie aux fins de résiliation du bail et d'expulsion, le cas échéant, du preneur et de tout occupant de son chef. » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la mise en demeure est un préalable à l'assignation en résiliation du bail et en expulsion, et de ce fait doit être notifiée à l'occupant dans un acte séparé de l'assignation qui, elle, est l'acte introductif d'instance résultant de l'inaction du locataire après sommation à lui faite de respecter les clauses ou conditions du bail dans le délai d'un mois ; que la formalité de mise en demeure avant la saisine de la juridiction compétente est d'ordre public conformément à l'article 134 de l'AUDCG ;

Attendu, en l'espèce, que la cour d'appel a confirmé la décision du premier juge dans toutes ses dispositions, en l'absence d'une mise en demeure préalable à sa saisine et en confondant celle-ci à l'assignation en résiliation du bail et en expulsion ; qu'en statuant comme elle l'a fait, elle a violé les dispositions visées au moyen ; qu'il échet de casser son arrêt et d'évoquer ;

## **Sur l'évocation**

Attendu que suivant exploit du 10 mars 2022 la Société ISIF Business School SASU et monsieur Djibril SOW ont relevé appel du jugement n° 20 rendu le 10 février 2022 par le Tribunal de grande instance de Thiès et dont le dispositif suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort

En la forme

Reçoit les exceptions ;

Les rejette comme non fondées ;

Au fond

Prononce la résiliation du bail entre ISIF Business School et Babacar DIOUF ;

Ordonne l'expulsion de ISIF des lieux occupés, tant de sa personne, des biens que de tout occupant de son chef ;

Condamne solidairement ISIF et Djibril SOW à payer à Babacar DIOUF la somme de quinze millions trois cent mille (15.300.000) francs pour le principal et celle d'un million (1.000.000) francs à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire sur le montant dû au principal ; Condamne les défendeurs aux dépens. » ;

Attendu qu'au soutien de son appel, monsieur Djibril SOW reproche au Tribunal de grande instance de Thiès de n'avoir pas répondu aux fins de non-recevoir et aux moyens de fond soulevés ; et conclut qu'il y a lieu d'infirmer sa décision, de déclarer l'action mal dirigée, irrecevable et subsidiairement, sur le fond, débouter l'intimé ;

Attendu qu'en réplique l'intimé Babacar DIOUF soutient que son action initiée en conformité avec le prescrit de l'article 133 de l'AUDCG, se justifie par l'accumulation, par son locataire, de 21 mois d'arriérés de loyers, correspondant à la somme de 17.850.000 francs CFA ; que c'est à juste titre que le premier juge a prononcé des condamnations à sa charge ; qu'il sollicite ainsi la confirmation de sa décision et le rejet des exceptions soulevées ;

**Sur le moyen de la recevabilité de la demande en résiliation du bail et en expulsion, relevé d'office**

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement déféré que statuant sur l'exception d'irrecevabilité de la demande, motif pris de l'absence du commandement précédant l'action, le premier juge a décidé que « ...s'agissant du moyen tenant à l'absence de commandement, il suffit de faire remarquer que cette formalité dont la violation n'est nullement sanctionnée par la loi, est ici strictement respectée dès lors que l'exploit introductif intitulé mise en demeure-assignation fait injonction au défendeur d'avoir à se conformer au contrat de bail en payant les loyers dus ce, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'acte ; qu'il y a lieu de rejeter en conséquence la fin de non-recevoir comme non fondée... » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le premier juge a méconnu le caractère d'ordre public des dispositions de l'article 133 de l'AUDCG qui subordonne la recevabilité de l'action en résiliation du bail professionnel et en expulsion, à la formalité d'une mise en demeure préalable ; que pour les mêmes motifs que ceux ayant justifié la cassation, il échet d'infirmar sa décision et de déclarer irrecevable la demande.

### **Sur les dépens**

Attendu que succombant, Monsieur Babacar DIOUF sera condamné aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt n° 122 rendu le 28 décembre 2022 par la Cour d'appel de Thiès ;

Evoquant et statuant sur le fond ;

Infirmar le jugement n° 20 rendu le 10 février 2022 par le Tribunal de grande instance de Thiès ;

Statuant à nouveau ;

Dit irrecevable la demande en résiliation du bail et en expulsion ;

Condamne Monsieur Babacar DIOUF aux dépens.

## **Séance 6 : Les obligations du commerçant**

**Exercice 1** : La déloyauté du commerçant vis-à-vis de son concurrent

**Exercice 2** : commentaire d'article

Article 60 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général

*« Toute personne physique assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui n'a pas demandé celle-ci dans les délais prévus, ne peut se prévaloir, jusqu'à son immatriculation, de la qualité de commerçant lorsque son immatriculation est requise en cette qualité.*

*Toute personne morale assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui n'a pas demandé celle-ci dans les délais prévus, ne peut se prévaloir de la personnalité juridique jusqu'à son immatriculation.*

*Toutefois, elle ne peut invoquer son défaut d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité ».*

### Bibliographie indicative :

#### I. Ouvrages

**AKA (N.), FENEON (A.) et TCHAKOUA (J-M.),** *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation*, LGDJ, 2018, 372 pages.

**BALLAL (O.),** *Les usages et le droit OHADA* ; Presses Universitaires d'Aix-Marseille - P.U.A.M, 280 pages.

**BARRET (O.),** *Les contrats portant sur le fonds de commerce*, L.G.D.J, 2001, 344 pages.

**DEKEUWER-DEFOSSEZ (F.),** (avec la collaboration de Edith Blary-Clément) – *Droit commercial (activités commerciales, commerçants, fonds de commerce, concurrence, consommation)* - Montchrestien, 8e édition, 2004, 515 pages.

**GATSI (J.) et KAMAKO (M.),** *L'approche du fonds de commerce dans l'espace OHADA*, PUF, Yaoundé, 2006, 208 pages.

**GUYON (Y),** *Droit commercial général et sociétés*, 6<sup>e</sup> édition, Paris, Economica, 1990.

**LE BARS (B),** *Droit des sociétés et de l'arbitrage international Pratique en droit de l'OHADA*, Paris, Joly édition, 2011.

**LE FLOCH (P.),** *Le fonds de commerce, Essai sur le caractère artificiel de la notion et ses limites*, Paris, L.G.D.J., 1986, 322 pages.

**LEGEAIS (D.),** *Droit commercial et des affaires*, Sirey, 2012, 608 pages

**MESTRE (J.), PUTMAN (E.), VIDAL (D.),** *Grands arrêts du droit des affaires*, Dalloz, 1995, 790 pages.

**MESTRE (J.), PANCRAZI M. (E.),** *Droit commercial*, L.G.D.J., 31e édition, 2021, 690 pages.

**NDIAYE (C. A. W),** *Droit des entreprises individuelles (Droit commercial général)*, L'Harmattan Sénégal, 2<sup>e</sup> éd., 2020, 420 pages.

**ONANA ETOUNDI (F.),** *OHADA : Jurisprudence thématique, commentée et annotée de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage* 2<sup>ème</sup> éd, 1997-2008. - Yaoundé : AMA-CENC, 2009.- 489 pages.

**PEDAMON (M.), KENFACK (H.),** *Droit commercial (Commerçants et fonds de commerce /Concurrence et contrats du commerce)* - Dalloz, 3e édition, 2011, 912 pages.

**PIEDELIEVRE (S.),** « *Droit Commercial (Actes de commerce – Commerçants - Fonds de commerce – Concurrence – Consommation)* » - Dalloz, 8e édition, 2011, 369 pages.

**POUGOUE (P-G), TCHAKOUA (J. M) et FENEON (A.),** *Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA*, PUA 2000.

**POUGOUE (P. G.), KUATE TAMEGHE (S. S.),** *Les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*, Paris : L'Harmattan, 2010.

**REYGROBELLET (A.),** *Fonds de commerce*, Dalloz, 2005, n°14-11.

**REYGROBELLET (A.) et DENIZOT (Ch.),** *Fonds de commerce*, 3<sup>ème</sup> éd. Paris, Dalloz, 2011.

## **II. Articles**

**ABARCHIE (D.),** « La supranationalité de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) », *revue burkinabé de droit*, 2000, spécial, p. 18 et s.

**ABARCHIE (D.),** « Cohabitation du droit OHADA et des droits nationaux », *revue spécial ERSUMA*, colloque « de la concurrence à la cohabitation », 24 au 26 janvier 2011, p.22.

**ADAMOU (M.),** « L'obligation de confidentialité de l'arbitre OHADA », *Les horizons du droit OHADA*, mélanges en l'honneur du Pr, Filiga Michel SAWADOGO, 2018, p.75 et s.

**ANOUKAHA (F.),** « Le recours en annulation contre la sentence arbitrale rendue dans l'espace OHADA à la lumière de la jurisprudence récente », *Les horizons du droit OHADA*, mélanges en l'honneur du Pr, Filiga Michel SAWADOGO, 2018, p.547 et s.

**BALLA AKALTO (A.)** « La protection des créanciers vendeurs du fonds de commerce dans l'espace OHADA », in *Revue CAMES*, Vol. 1, n° 1, 2015, pp. 177-205 ;

**BLAISE (J. B.),** « Les rapports entre le fonds de commerce et l'immeuble dans lequel il est exploité », *RTD Com.*, 1986, p. 827 ;

**BOCCARA (B.),** « Fonds de commerce : le renouvellement des concepts (en marge des droits des franchisés) », *D.* 2000, Chron. p. 15. ; « Le fonds de commerce, la clientèle et la distribution », *Gaz. Pal.*1994, n° 252, pp. 2 et s.

**COHEN (A.),** « La propriété des fonds de commerce exploités dans des immeubles spécialisés », *JCP* 1954, I, 1222, n° 10.

**COLOMB (P.),** « La clientèle du fonds de commerce », *RTD com.* 1979, p. 3.

**DECKON (F. K.),** « Le pouvoir législatif du conseil des ministres en droit uniforme de l'OHADA », *Les horizons du droit OHADA*, mélanges en l'honneur du Pr, Filiga Michel SAWADOGO, 2018, p.171

**DEPAMBOUR-TARRIDE (L.)**, « Les origines du fonds de commerce : l'apparition de la clientèle dans les sources parisiennes », *Revue Histoire du droit* 1985, p. 329.

**DESGORCES (R.)**, « Notion de fonds de commerce et Internet », *Communication – Commerce électronique*, mars 2000, Chron. n° 6, pp. 14-15.

**DURRUPPE (J.)**, « L'avenir du fonds de commerce et des propriétés commerciales », in *Mélanges F. TERRE*, Dalloz, 1997, pp. 577 et s.

**ESCARRA (J.)**, « De la valeur juridique de l'usage en droit commercial », *Annales de droit commercial*, 1910, p. 97s.

**ESMEIN (A.)**, « La coutume doit-elle être reconnue comme source de droit civil français ? », *Bull. de la Société d'Études Législatives* 1905.533.

**FENEON (A.)**, « Un nouveau droit de l'arbitrage en Afrique : (de l'apport de l'Acte uniforme sur l'arbitrage dans l'espace OHADA) », *Penant*, 2007, Vol. 110 pp. 126 à 136.

**FILIOL DE RAIMOND (M.)**, « Fonds de commerce », *RLDA*, n° 64, oct. 2011, n° 3648, p. 28

**FOKO (A.)**, « Contribution à une étude juridique de la clientèle (A propos de l'avenir de la notion), *Rev. EDJA* n° 89, 2009, pp. 9 et s. ; « Fonds de commerce » in *Encyclopédie du droit OHADA*, sous la Dir. P. -G. POUGOUE, 2<sup>ème</sup> éd., Lamy, 2011, pp. 806 et s.

**ISSA-SAYEGH (J.)**, « L'OHADA, instrument d'intégration juridique », *revue de jurisprudence commerciale*, 1999, p.237 et s.

**GATSI (J.)**, « La légitimité de la justice arbitrale », *Les horizons du droit OHADA*, mélanges en l'honneur du Pr, Filiga Michel SAWADOGO, 2018, p. 647 et s.

**GUEYE (M.)**, « Les critères de la commercialité : un vieux débat mais toujours d'actualité », *Revue congolaise des sciences juridiques et politiques*, janvier-mars 2025 (1), pp. 347-380.

**KOKOU (E. J.)**, « De la bonne rédaction et de la bonne exécution des clauses de tacite reconduction dans les baux professionnel OHADA », *Revue togolaise de droit des affaires et d'arbitrage*, n° 24, juin 2023, pp. 62-67.

**MBOSSO TEINKELA (J. E.)**, « Le rôle des juridictions nationales et le droit harmonisé », *revue international de droit des affaires*, n°2, 2000, p.216 à 226.

**MONÉGER (J.)**, *Le fonds de commerce : mythes et réalités*, Rapport de synthèse du colloque de l'Association des avocats spécialiste en propriété commerciale) AJDI Déc. 2001, Études, p. 1078.

**MOUSSERON (P.)**, « Les usages : un Droit hors la loi ». *LGDJ Lextenso*. Mélanges en l'honneur de Jacques Mestre Liber amicorum, 2019, pp.663- 673

**NDIOGOU (T. A.),** « Réflexions sur la *propriété économique* en droit privé sénégalais » *Revue Annales Africaines*, nouvelle série, CREDILA, FSJP-UCAD, n°. spéc., 2020, pp. 305 et spéc. p. 321. ; « L'attribution préférentielle d'un fonds de commerce en droit successoral sénégalais », *Revue Annales Africaines*, nouvelle série, CREDILA, FSJP-UCAD, Volume 2, n° 9, 2018, pp. 293 à 337.

**PÉDAMON (M.),** « Y a-t-il lieu de distinguer les usages et les coutumes en droit commercial ? », *RTD com.* 1959. 335

**POLLAUD-DULIAN (F.),** « L'habitude en droit des affaires », in *Mélanges A. Sayag*, 1997, Litec, p. 349

**TANAKA (K.),** « Fonction de la coutume en droit commercial », in *Mélanges F. Gény*, t. 3, 1934, Sirey p. 243.

**THIOYE (M.),** « L'apport en société d'un fonds de commerce », *Journal des sociétés* 2013, n° 111, pp. 16 et s.

**SAMB (M.),** « Note sous CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., arrêt n° 16 du 25 Mars 2010 », *Rev. ERSUMA*, n° Spéc., Nov-déc. 2011, pp. 148 et s.

**SILVA (F.),** « Vers la reconnaissance du fonds de commerce et du bail commercial électronique ? », *Droit-TIC*, n° 31, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 25-27 (publié sur le site Internet de droit-tic, le 17 juill. 2004) ;

**STOFFEL-MUNCK (Ph.) et DECOCQ (G.),** « L'avènement du fonds de commerce électronique », *Gaz. Pal.*, 04 juin 2009, n° 151-155, p. 52-63.

**TALL (M. M.)** « L'accès au droit au renouvellement du bail en droit OHADA », *Revue sénégalaise de droit*, n° 38, avril 2024, pp. 143-178.

**VERBIEST (Th.) et Le BORNE (M.),** « Le fonds de commerce virtuel : une réalité juridique ? », *Journal des tribunaux*, n° 6044, du 23 fév. 2002, pp. 145 et s ; ou *Gaz. Pal.* 23-24 octobre 2002, pp. 22 et s.

**VOUDWE (B.),** « Le droit OHADA et le droit commun des contrats », *Revue congolaise des sciences juridiques et politiques*, janvier-mars 2025 (1), pp. 159-178.

### **III. Thèses**

**BOURDOIS (M.),** *Etude critique des modes de cession applicables au fonds de commerce dans le cadre de la réalisation des actifs en liquidation judiciaire*, Thèse, Université de Lille 2, 2017.

**BRUNO (D.),** *Essai sur la notion de fonds de commerce électronique*, Thèse, Université de Toulouse-capitole, 2008.

**DUBOS (B.)**, *Essai sur la notion de fonds de commerce électronique*, Thèse, Université de Toulouse 2008

**SEIDOWSKY (O.)**, *Le fonds de commerce numérique*, Thèse, université de Paris 2, 2006